

CHARTRE des transports scolaires de la CATLP

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente en application des articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports pour organiser les transports scolaires sur son territoire. La présente charte vise à préciser le cadre d'intervention de la communauté d'agglomération.

Elle reprend des principes retenus notamment par le Département de Hautes Pyrénées ou par la communauté d'agglomération du Grand Tarbes historiquement compétents.

OBJET DE LA CHARTE

L'objet de la présente charte est de définir sur le territoire de la CATLP :

- I. Les conditions de création et d'organisation des services de transport scolaire
- II. Les conditions à remplir pour être ayant droit
- III. Les modalités d'inscription et de tarification

Annexe 1 : règlement intérieur des transports scolaires (collèges et lycées)

Annexe 2 : règlement intérieur des transports scolaires (élémentaires)

Annexe 3 : discipline et sanctions

I. Conditions de création et d'organisation de services

1.1 Création et organisation de services affectés à titre principal aux scolaires (SATPS)

Des services de transports scolaires peuvent être créés par la CATLP pour assurer, principalement, la desserte des établissements d'enseignement à l'intention des élèves (SATPS).

Ils sont proposés en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires (1 aller pour 8 H et un retour pour 17 H) ; Ils sont organisés uniquement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures, les déplacements entrant dans le cadre pédagogique et le périscolaire sont exclus de ce dispositif.

Pour un maintien de circuit en place, le nombre d'élèves doit être au minimum de **3 élèves domiciliés par itinéraire**.

Pour la création d'un circuit, le nombre d'élèves doit être au minimum de **5 élèves domiciliés par itinéraire**.

La CATLP se réserve la possibilité de proposer aux familles sans solutions de transports scolaires une alternative à l'organisation du service par la collectivité en leur versant une aide individuelle au transport (AIT).

Les services peuvent être adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants-droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements avec ou sans correspondance.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation (en direct ou avec une correspondance).

La CATLP établit la règle suivante concernant la distance entre points d'arrêt :

- **Respect d'une distance inter-arrêt minimale de 1 km**
Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Ces services peuvent être ouverts à d'autres usagers sous 2 conditions :

- Places disponibles dans l'autocar
- Inscription préalable auprès du service des transports scolaires de la CATLP et application de la tarification en vigueur

1.2 Conditions d'évolution des services à titre principal scolaire (SATPS)

1.2.1 Modification et suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires. La décision de la modification ou suppression de service relève du seul ressort de la CATLP.

1.2.2 Création, maintien, suppression de point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

La CATLP apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CATLP et contenir à minima les éléments suivants :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation)
- Le nombre d'élèves concernés en précisant leur classe
- L'établissement scolaire fréquenté

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'inter-distance
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la CATLP après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs

La CATLP se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

1.3 Organisation de service par des Autorités Organisatrices de second rang :

En vertu de l'article L 3111-9 du code des transports la CATLP peut déléguer sa compétence d'organisation des transports scolaires à des Autorités Organisatrices de second rang (AO2) : région, département, communes ou établissements publics de coopération intercommunale syndicat mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales.

Dans ce cas, des conventions prévoient les modalités spécifiques de délégation de compétence à ces Autorités Organisatrices de second rang.

1.4 Organisation du transport scolaire de 1er cycle

Le transport des élèves du 1^{er} cycle vers des écoles maternelles ou élémentaires à l'intérieur du ressort territorial de la CATLP relève par principe des communes ou de syndicats intercommunaux pour son organisation dans le cadre de conventions spécifiques de délégation de compétence de la CATLP à des Autorités Organisatrices de second rang. Exceptionnellement la CATLP pourra assurer le transport d'élèves de 1er cycle vers des RPI, vers des écoles situées en milieu rural et pour les communes suivantes :

- Poueyferré- Loubajac
- Viger—Aspin en Lavedan-Ossen-Omex-Ségus
- Paréac-Escoubets-Pouts-Bourréac-Arrayou-Lahitte-Arcizac-ez-Angles-Les Angles-Lézignan
- Lagarde-Gayan
- Allier-Salles-Adour
- Averan-Barry-Bénac-Hibarette-Lanne
- Juncalas
- Allier-Bernac-Debat-Bernac-Dessus

- Séron-Luquet--Gardères
- Momères-Saint-Martin
- Layrisse-Loucrup-Orinckles-Visker

1.5 Accompagnateur

Le transport des élèves de 1^{er} cycle nécessite la mise en place obligatoire d'un adulte accompagnateur en complément du conducteur afin de garantir la sécurité du transport de ces jeunes enfants. L'accompagnateur doit être recruté par les communes ou syndicats.

II – Conditions pour être ayant-droit

Toutes les conditions ci-dessous doivent être respectées et cumulées pour obtenir le statut d'ayant droit à des transports scolaires organisés par la CATLP.

2.1 Conditions pour être ayant-droit

2.1.1 Conditions de domiciliation

Les élèves quels qu'ils soient, internes, externes ou demi-pensionnaires, doivent être domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le domicile pris en compte est celui du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par des autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

2.1.2 Conditions de kilométrage

Les élèves doivent être domiciliés à :

- En milieu rural à au moins 2 km de l'établissement scolaire où ils sont inscrits
- En milieu urbain à au moins 4 km de l'établissement où ils sont inscrits

La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court calculée avec Google Maps ou Here. Dans le cas où la précision ne serait pas suffisante des mesures seront effectuées sur site.

2.1.3 Conditions de scolarisation et de respect de la carte scolaire

La charte subordonne la prise en charge des frais de transport scolaire au respect de la carte scolaire et/ou principe de sectorisation des transports.

La volonté d'aménagement équilibré du territoire et de limitation des coûts pour la collectivité conduit à décider de continuer à effectuer le transport scolaire vers l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève.

- Cycle secondaire : scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou par la sectorisation des transports
- Cycle primaire : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.

Pour pouvoir bénéficier du tarif d'ayant droit les élèves doivent être scolarisés :

- Dans un établissement scolaire du cycle secondaire public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture et situé dans le périmètre de la CATLP
- Dans le respect de la carte scolaire pour les établissements publics

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation prévoit que l'établissement privé doit se situer dans la commune de l'établissement public de référence.

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection d'Académie aux élèves ne respectant pas la carte scolaire n'engage pas systématiquement la CATLP pour l'organisation d'un transport.

► **Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation** prévue par le présent article :

- les élèves de SEGPA, MFR2, EREA, CLIN
- les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme ayant droit au transport scolaire.

2.1.4 Fréquence d'utilisation/ aller-retour

Les élèves internes, externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire soit :

- Matin et Soir : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi
- Matin et midi : Mercredi

2.1.5 Condition d'utilisation régulière des transports

Pour bénéficier des transports scolaires au tarif subventionnable, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre le point de montée (le plus proche du domicile) qui leur est affecté (le point de descente le plus proche) et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité signé par les parents correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée ou désactivée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements, garde alternée.

Dans ce cas, la participation familiale acquittée au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

2.1.6 Instruction des dossiers

La CA TLP se réserve le droit de se rapprocher des établissements scolaires et/ou de l'Inspection Académique afin de valider les inscriptions si nécessaire.

En cas de déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé dès la découverte de la fraude sans que le bénéficiaire du titre puisse prétendre à un remboursement.

2.1.7 Dérogation à la sectorisation

Les élèves ne respectant pas la sectorisation, ne pourront être considérés comme ayant droit que sur présentation lors de l'inscription de la notification d'affectation dans leur nouvel établissement établie par l'Inspection d'Académie donnant un avis favorable à la non affectation dans l'établissement de secteur.

Les attestations de scolarités établies par les chefs d'établissement ne seront pas acceptées par la CA TLP.

Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant-droit.

2.2 Cas particuliers

2.2.1 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au transport scolaire peut-être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau.

Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé.

Si pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant-droit au sens de l'article 1-1 de la présente charte (scolarisation et distance), il lui sera appliqué la tarification d'ayant-droit quel que soit le trajet effectué.

Si la commune de domicile d'un des deux représentant légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

2.2.2 Famille d'accueil ou placement en structure adaptée

Pour les élèves en famille d'accueil ou en placé en structure adapté (foyer) l'abonnement au transport scolaire peut-être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau.

Le parent ou la famille d'accueil qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Si pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant-droit au sens de l'article 1-1 de la présente charte (scolarisation et distance), il lui sera appliqué la tarification d'ayant-droit quel que soit le trajet effectué.

Si un des deux parents réside dans une commune située hors du périmètre de la CATLP, le transport scolaire n'est pas de la compétence de l'agglomération pour le circuit pénétrant ou sortant du territoire de la CATLP, le parent devra se rapprocher de l'autorité organisatrice compétente en l'occurrence la Région Occitanie ou de la Nouvelle Aquitaine.

2.2.3 Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transports scolaires, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à la CATLP au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve de places disponibles et uniquement sur les circuits de la CATLP.

Une attestation provisoire portant leur nom, le nom du correspondant, l'établissement et la période de validité leur sera remise.

2.2.4 Stages

Les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité pourront, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, utiliser gratuitement un autre service organisé par la CATLP. Ce droit sera accordé sous réserve de places disponibles.

Leur titre de transport sera modifié en conséquence durant la période du stage.

2.2.5 Déménagement

Dans le cas d'un déménagement en cours de scolarités, sur présentation de justificatifs (facture EDF, contrat location...) le titre de transport sera mis à jour sans frais supplémentaires.

2.2.6 Cas particulier des internes

Les internes sont considérés comme ayants-droits s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment la sectorisation.

Le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes ayants-droit peuvent être pris en charge soit :

- Par des services dédiés lorsqu'ils existent.
- Par des services scolaires de demi-pensionnaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'horaires compatibles.
- Lorsqu'un élève remplit les conditions d'ayant-droit, mais qu'aucun service existant n'est disponible, il peut bénéficier d'une aide individuelle au transport.

Les modalités de prise en charge qui sont proposées aux internes ayants-droit relèvent de la seule décision de la CATLP.

2.2.7 Autres cas particuliers

Elèves et étudiants en situation de handicap :

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

Elèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

Elèves apprentis :

Les élèves apprentis ou en préapprentissage sont admis sur les services de transport scolaire à condition de résider dans la CATLP et de fréquenter un CFA situé dans la CATLP.

Cependant, le transport n'est pas assuré en période de vacances scolaires.

III - Modalités d'inscription/ tarification

Seule la CATLP a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

3.1 Procédure d'inscription

L'inscription et le paiement sont obligatoires pour bénéficier du transport scolaire.

3.1.1 Procédure d'inscription auprès du réseau urbain « TLP Mobilités »

Pour les communes suivantes : Tarbes, Aureilhan, Séméac, Soues*, Laloubère*, Ibos, Odos, Bordères sur l'Echez, Bours, Orleix, Chiis, les inscriptions se font à l'agence commerciale du réseau urbain « TLP Mobilités » située Place de Verdun à Tarbes.

(*Possibilités pour Soues et Laloubère de s'inscrire sur l'urbain ou à la CA TLP)

Dans toutes les autres communes de la CATLP les inscriptions se font directement auprès du Service des Mobilités de la CATLP conformément à la procédure décrite ci-dessous.

3.1.2 Procédures d'inscription auprès du Pôle Transports Scolaires de la CATLP

Les modalités d'inscription sont décrites dans un document spécifique, remis à jour annuellement, téléchargeable sur le site internet de la CATLP qui offre également la possibilité de s'inscrire en ligne.

La période d'inscription est précisée lors de chaque campagne d'inscription.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la CATLP en respectant les procédures en vigueur précisées lors de la campagne d'inscription.

Les demandes doivent-être adressées :

✓ Sur le site de la CATLP dans le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur la page transports scolaires du site internet de la CA TLP.

<https://www.agglo-tlp.fr/transports-scolaires-catlp>

✓ Soit sur la fiche d'inscription papier disponible auprès du Pôle Transports Scolaires de la CA TLP, ou téléchargeable sur le site internet.

En cas d'inscription hors délais (voir date sur le site ou auprès de la CA TLP), la CA TLP ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire et des frais d'inscription majorés seront appliqués selon la tarification en vigueur.

Application de la majoration pour inscription hors délais :

Les dates prises en comptes pour application de la majoration sont les suivantes :

- Inscription par internet : la date prise en compte sera celle de l'initialisation de l'inscription,
- Dossiers envoyés par courrier : la date du cachet de la poste fera foi
- Dossiers déposés auprès du service Mobilités de la CATLP : la date du jour de dépôt sera prise en compte.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire (Notification de l'Inspection d'Académie)
- Déménagement, changement de domicile (facture, acte notarié...)
- Changement de situation familiale.

3.2 Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par la CATLP génère l'édition d'une carte personnalisée magnétique (utilisable toute la scolarité de l'élève), soit l'ouverture des droits si l'élève possède déjà une carte sans contact. Ces cartes sont éditées par le Pôle Transports scolaires de la CATLP. La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

En cas de perte, détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

3.3 Tarifification du transport scolaire

Les tarifs sont disponibles sur le site Internet : <https://www.agglo-tlp.fr/transports-scolaires-catlp>.

Le montant de la tarification correspond à un forfait, il représente un droit d'accès au service de transport scolaire dans les conditions fixées par la présente charte. Ce montant sera augmenté de frais de dossier. Les frais de dossier seront majorés en cas d'inscription tardive. Cette majoration ne sera pas appliquée en cas de déménagement ou d'affectation tardive dans l'établissement scolaire.

3.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Paiement en ligne avec carte bancaire sur le site Internet de la CATLP
- Paiement par chèque ou espèce auprès de la Régie des transports de la CATLP

En cas de non-paiement total ou partiel, l'inscription de l'élève sera invalidée.

3.5 Condition de remboursement

Aucun remboursement total ou partiel ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt d'utilisation à compter du 1^{er} octobre après la date de rentrée scolaire de l'année en cours.

3.6 **Conditions d'attribution d'une Allocation Individuelle de Transport (AIT)**

3.6.1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence mais possibilité de rattacher l'élève sur un circuit passant à proximité du domicile de l'élève et desservant l'établissement fréquenté :

Une allocation annuelle forfaitaire peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à un point d'arrêt hors de leur commune de résidence à condition toutefois que l'établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire.

Attention : une seule allocation pourra être attribuée lorsque plusieurs enfants de la même famille empruntent le même itinéraire depuis le même point d'arrêt le plus proche et qui sont scolarisés dans le même établissement et/ou dans la même commune.

Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller - Retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	200 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	250 €
A partir de 12 km et moins de 28 km	300 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	350 €
Au-dessus de 40 km	400 €

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES
Pour les élèves du Secondaire (Collèges – Lycées)

1 Conditions générales d'utilisation des services / Montée et descente dans le car :

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et le point d'arrêt, et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme.

A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car afin de traverser la route en toute sécurité.

2 Obligations des parents et/ou des représentants légaux :

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que la surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relève de la responsabilité des représentants légaux.

Les représentants légaux:

- Ne doivent pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée ou de descente des élèves.
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service transport scolaire de la CA TLP par tout moyen à leur convenance.

3 Obligations de l'élève pendant le trajet :

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.

Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du bus et lors de la descente de se comporter de manière correcte afin de ne pas gêner les passagers et le conducteur.

Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

À tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres

Les sacs, cartables et paquet doivent être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève et ne pas occuper un siège.

Il est strictement interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- Se déplacer dans le couloir central du car sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc...)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers ou autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades
- Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en annexe 3.

4. Titre de transport :

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité. Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

L'élève doit respecter l'itinéraire qui lui a été attribué ou qui a été choisi par la famille au moment de l'inscription. L'itinéraire est indiqué sur le compte de transport ou peut être visualisé à l'aide du QR Code imprimé sur la carte.

Si l'itinéraire n'est pas respecté le chauffeur se réserve le droit de refuser l'élève en cas de sureffectif.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider son titre de transports sur le valideur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose aux sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, il est indispensable d'en informer le service des transports scolaires de la CA TLP qui établira une attestation en attendant la réédition de la carte après paiement du duplicata au tarif en vigueur.

L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES
Pour les élèves d'élémentaire

1 Conditions générales d'utilisation des services / Montée et descente dans le car :

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et le point d'arrêt, et pendant la période d'attente au point d'arrêt, il doit être accompagné d'un adulte.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme.

A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur et l'accompagnateur (trice).

A la descente du véhicule, les élèves doivent être pris en charge par un parent (ou personne de confiance).

2 Obligations des parents et/ou des représentants légaux :

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que la surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relève de la responsabilité des représentants légaux.

Il est fortement recommandé que l'enfant soit accompagné d'un adulte lors de la montée dans le car et il est obligatoire qu'un adulte soit présent à la descente du bus pour récupérer l'élève.

En cas d'absence d'un adulte au point de descente, l'élève sera déposé à la garderie et en cas de fermeture de cette dernière sera conduit au commissariat de police ou les parents devront venir le chercher.

Au-delà de 3 absences constatées d'une personne désignée de confiance au personnel accompagnateur, les droits d'accès aux transports scolaires seront supprimés.

Les représentants légaux:

- Ne doivent pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée ou de descente des élèves.
-
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord

- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service transport scolaire de la CA TLP par tout moyen à leur convenance.

3 Obligations de l'élève pendant le trajet :

L'élève ne doit pas détacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.

Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du bus et lors de la descente avec l'accompagnateur.

À tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres

Les sacs, cartables et paquet doivent être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève et ne pas occuper un siège.

Il est strictement interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- Se déplacer dans le couloir central du car sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc...)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers ou autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades
- Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en annexe 2.

4. Titre de transport :

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité. Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

L'élève doit respecter l'itinéraire qui lui a été attribué ou qui a été choisi par la famille au moment de l'inscription. L'itinéraire est indiqué sur le compte de transport ou peut être visualisé à l'aide du QR Code imprimé sur la carte.

Si l'itinéraire n'est pas respecté le chauffeur se réserve le droit de refuser l'élève en cas de sureffectif.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider son titre de transports sur le valideur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose aux sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, il est indispensable d'en informer le service des transports scolaires de la CA TLP qui établira une attestation en attendant la réédition de la carte après paiement du duplicata au tarif en vigueur.

L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Catégorie de fautes	1ère indiscipline	1ère récidive	2ème récidive
		dans les 12 mois calendaires suivant la 1ère occurrence	
Non présentation ou refus de présentation du titre de transport	Avertissement aux parents	Exclusion 2 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement aux parents	Exclusion 3 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	Exclusion 10 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : se tenir debout, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence, comportement indécent, exhibition, vol, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore photo ou vidéo sans accord de la personne concernée			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	Exclusion 5 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire + courrier à l'établissement scolaire + Décision du Préfet
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire + courrier à l'établissement scolaire + décision Préfet	
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires + courrier à l'établissement scolaire	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire + courrier à l'établissement scolaire + décision Préfet	
Agression ou menace physique envers un élève			
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire + courrier à l'établissement scolaire + décision Préfet		